



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-334

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction territoriale de la police nationale Martinique /

R02-2023-10-09-00005 - Arrêté instituant une régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique (Service Territorial de la Police Aux Frontières) (2 pages) Page 3

DEAL / SLVD

R02-2023-10-09-00004 - Arrêté portant composition du conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement de Martinique (CTHH) (4 pages) Page 6

DEAL / SREC

R02-2023-09-11-00012 - AP du 11.09. 2023 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit "Permis de Coeur Martinique" (Martinique), aux sociétés TLS Géothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires.pdf (4 pages) Page 11

Direction territoriale de la police nationale
Martinique

R02-2023-10-09-00005

Arrêté instituant une régie de recettes auprès de
la Direction Territoriale de la Police Nationale de
la Martinique (Service Territorial de la Police Aux
Frontières)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES
AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE
(Service Territorial de la Police Aux Frontières)**

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2019- 798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis conforme du 26 septembre 2023 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Page 1/2

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du service territorial de la police aux frontières de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de chancellerie afférents aux visas de séjours étrangers.

Article 2: Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5 500,00 €).

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire
2. chèques bancaires
3. carte bancaire

Article 4 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de son comptable public assignataire ou, le cas échéant, auprès du comptable public de sa résidence administrative

Article 5 : Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de huit jours maximum à compter de leur date de réception par le régisseur.

Article 6 : Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant et peut désigner d'autres mandataires dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat. Les mandataires agissent en nom et pour le compte du régisseur ,

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 9 OCT. 2023


Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Page 2/2

DEAL

R02-2023-10-09-00004

Arrêté portant composition du conseil territorial
de l'habitat et de l'hébergement de Martinique
(CTHH)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-
portant composition du Conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article L-364-1 et les articles R-371-1 à 371-10 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les propositions formulées conformément aux dispositions de l'article R-371-5 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement comprend, sous la présidence du président de l'assemblée de Martinique, M. Lucien SALIBER, trente-six membres répartis en trois collèges égaux.

1^{er} collège		
Les collectivités locales		
Instances	Titulaires	Suppléants

Collectivité Territoriale de Martinique

CTM	Jenny DULYS-PETIT	Rosalie DUNON
	Yolène LARGEN-MARINE	Charles CHAMMAS
	Jocelyne PANZO	Nadia ACCUS-ADAINE
	Fred CLIO	Fernand ODONNAT
	Sandra VALENTIN	Francis CAROLE
	Daniel MARIE-SAINTE	Francine CARIUS

Ville de Fort-de-France

	Didier LAGUERRE	Frantz THODIARD
--	-----------------	-----------------

Communautés d'agglomération

CAP Nord Martinique	Frédéric BUVAL	Germain DUTON
CACEM	Luc-Louison CLÉMENTÉ	
CAESM	André LESUEUR	

Association des maires

	Lyvia LEGROS	Christian RAPHA
	Laurie LIÉNAFA	Jean-Luc CLAIRE

2^e collège		
Professionnels		
Instances	Titulaires	Suppléants

CESECEM

	Eric BELLEMARE	Mahamadou DIALLO
	Philippe VILLARD	Joëlle TAILAME

CAF, Caisse Allocations Familiales

	Patrick BELLAY	Auguste-Étienne ELIXEE
--	----------------	------------------------

CDC, Caisse Dépôts Consignations

	Roland PICOT	Dominique BARRAS
--	--------------	------------------

EPFL, Établissement Public Foncier

	Édouard GAMESS	Christophe CLAIRIS
--	----------------	--------------------

2^e collège		
Professionnels		
Instances	Titulaires	Suppléants

Action Logement Services

	Stéphane MONTLOUIS	Eric PICOT
--	--------------------	------------

SMHLM, Société Martiniquaise d'HLM

	Jean-Marc HENRY	Christelle PITROLLE
--	-----------------	---------------------

OZANAM

	Antoine ROFFIAEN	Joris ÉTIENNE
--	------------------	---------------

SIMAR, Société Immobilière de la Martinique

	Bruno RIBAC	Thierry TARPAU
--	-------------	----------------

SEBTPAM, Syndicat des Entrepreneurs en bâtiment et Travaux Publics de Martinique

	Benjamin DUCHAMPS DE CHASTAIGNE	Jean-Yves BONNAIRE
--	---------------------------------------	--------------------

ILOM,

	Jean-Max LÉONARD	Alain VILO
--	------------------	------------

FFB, Pôle Habitat

	Eddy OULY	Eve PETIT-PRÉ
--	-----------	---------------

3^e collège		
Autres partenaires		
Instances	Titulaires	Suppléants

AFOC, Association Force Ouvrière de Consommateurs

	Evelyne CAMBEL	Valérie ELIAZORD
--	----------------	------------------

Association pour le Logement Social

	Barbara BRIDIER	Audrey LOUIS-ROSE
--	-----------------	-------------------

AFD, Association Française Développement

	Guillaume CHIRON	Jérôme NOTEBAERT
--	------------------	------------------

3 ^e collège		
Autres partenaires		
Instances	Titulaires	Suppléants
SOLIHA Antilles		
	Nadia SERALINE	Garry PAVADE
Ordre des architectes		
	Ludovic LEGRAND	Magali FANEL
ADCM, Association Départementale des Consommateurs de Martinique		
	Denise MARIE	Laurent MILIA
USHOM, Union Sociale pour l'Habitat Outre-Mer		
	Sabrina MATHIOT	Arthur PARENT
CLLAJ, Comité Local pour le Logement Autonome de Jeunes		
	Anne-Claude ÉLISABETH	Thierry ALEXANDRINE
Chambre syndicale agents immobiliers		
	Karl DESBORDES	Daniel MELOIS
UDAF, Union Départementale des Associations Familiales		
	Michel NATTES	
SIAO, Service Intégré Accueil Orientation		
	Chrislaine JOSEPH-ROSE-DUVILLE	Olympe FRANCIL
Allo Héberge Moi		
	Laurence PROCOPE	Lucien ÉLOIDIN

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R-02-2021-03-30-000002 du 30 mars 2021 portant composition du Conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

DEAL

R02-2023-09-11-00012

AP du 11.09. 2023 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit "Permis de Coeur Martinique" (Martinique), aux sociétés TLS Géothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du 11 SEP. 2023

**accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques,
dit « Permis de Cœur Martinique » (Martinique), aux sociétés TLS Geothermics SAS
et Storengy SAS, conjointes et solidaires**

NOR : ENER2319119A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-19-2 ;

Vu le code minier, notamment le II de l'article L. 114-3 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu la demande du 16 octobre 2020, modifiée le 14 janvier 2022, 7 décembre 2022 et le 13 mars 2023, par laquelle les sociétés TLS Geothermics SAS (14 bis Chemin de l'Enguille, 31180 Saint-Geniès-Bellevue) et Storengy SAS (12 Rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombe) ont sollicité, conjointement et solidairement, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cœur Martinique » dans le département de la Martinique, pour cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande paru au *Journal officiel* de la République française le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des communes intéressés ;

Vu le rapport et l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Martinique du 12 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 janvier au 18 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 16 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1er

Il est accordé aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cœur Martinique », situé dans le département de la Martinique.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGAF09UTM20	
	X (m)	Y (m)
A	710 115,466	1 625 899,619
B	716 516,936	1 622 758,672
C	721 797,327	1 614 720,926
D	716 137,603	1 611 503,950
E	715 303,375	1 611 035,498
F	715 214,097	1 610 973,232
G	711 409,746	1 614 659,761
H	708 261,301	1 618 782,679
I	704 964,292	1 615 773,048
J	703 150,531	1 617 909,662
K	704 430,554	1 622 316,086

Sommets D à E ; F à G et I à J : rivage de la côte sud caraïbe.

La superficie ainsi définie est de 133,3 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

L'engagement financier précisant le montant minimum des dépenses que les copermissionnaires s'engagent à consacrer aux recherches est de 8 950 000 euros.

Article 5

L'arrêté sera notifié aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS par les soins du préfet de la Martinique qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Martinique ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- la publication aux frais des copermissionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 6

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

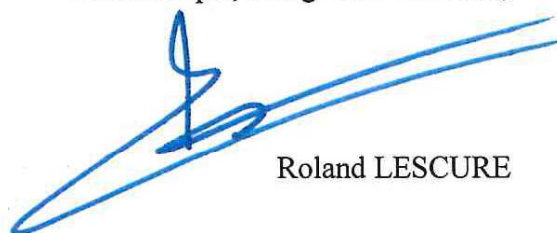
Fait le 11 SEP. 2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de l'industrie,



Roland LESCURE